

« ROUND 2 – BLUE IS A NEW GREEN »

STATUTS

18 rue des Cerisiers
78420 CARRIERES-SUR-SEINE
Yvelines, FRANCE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

ROUND 2 – BLUE IS A NEW GREEN

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour **l'objet** :

Collecter, trier, acheminer le textile usagé (jeans) ; concevoir à partir du textile usagé des supports pédagogiques à destination des enfants atteints des troubles du développement et des produits tout public ; agir pour le développement de l'économie sociale et solidaire en concevant et en soutenant des projets qui visent la réinsertion et la professionnalisation ; promouvoir la consommation éthique et éco-responsable ; agir pour la sauvegarde des savoir-faire artisanaux ; organiser des expositions et des ventes, y compris à distance, de produits et des prestations élaborés avec le concours de l'association.

Elle exerce toutes les activités tendant à réaliser cet objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

- Collecte, tri et acheminement des textiles usagés ;
- Conception des supports pédagogiques et de divers produits à partir du textile usagé ;
- Organisation d'ateliers pédagogiques et créatifs pour tout public ;
- Organisation d'ateliers d'apprentissage à l'artisanat pour le public défavorisé ;
- Aide à la réinsertion professionnelle et sociale ;
- Organisation de campagnes de sensibilisation à la consommation éthique et durable ;
- Organisation d'expositions ;
- Vente de produits, de service et de prestations élaborés avec le concours de l'Association ou faisant l'objet du don.

TK

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Carrières-sur-Seine (78420), Yvelines, France.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil de l'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

6.1 Catégories de membres

L'Association se compose de membres fondateurs, adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

- Les **membres fondateurs** sont ceux qui ont participé à la constitution de l'Association ; ils sont désignés dans les Statuts eux-mêmes et identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; ils ont la qualité de membre adhérent pendant toute leur existence. Ils ont le droit de vote en assemblée générale ;
- Les **membres adhérents** ou **actifs** sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ; ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ils participent régulièrement aux activités de l'Association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.
- Les **membres bienfaiteurs** sont les membres adhérents versant soit un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, soit un apport à titre gracieux des aides matérielles ou financières notable à l'Association. De ce fait, ils sont dispensés de paiement des cotisations annuelles. La qualité du membre bienfaiteur s'acquiert à la suite d'une décision du Conseil d'administration et a une durée limitée à une année après la décision du Conseil. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.
- Les **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui ont accepté ce statut ; ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

6.2 Admission et agrément des membres

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toute personne, à savoir physique ou morale, est libre d'adhérer à l'Association.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et au Règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est déterminé par les instances dirigeantes.

TK

L'admission des membres est décidée après agrément du bureau. Toutefois, il peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Dans le cas d'adhésion d'une personne morale, le Conseil d'administration se charge d'établir des modalités de la représentation et du rôle de la personne morale au sein de l'Association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

L'Association délivre une carte d'adhérent à tous ses membres, quel que soit son statut au sein de l'Association.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

6.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission pouvant se faire soit par écrit à l'attention du Président de l'Association, soit de manière orale devant témoins au cours d'une réunion et formalisée dans ce dernier cas par le compte-rendu de ladite réunion ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour infraction aux règles statutaires et au Règlement intérieur ou pour motifs graves, indiqué dans le Règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration ;
- à la fin de l'exercice annuel en qualité de bienfaiteur.

La perte de la qualité de membre de l'Association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

7.1 Règles communes à toutes les assemblées générales

Compositions : Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion, à quelque titre qu'ils soient, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

Ad TK

Electeurs : Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée générale sont autorisés à voter. Pour les plus jeunes, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Les membres disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) pouvoirs au plus.

Modalités pratiques : Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou des membres représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressée à chaque membre de l'Association 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, le résultat des votes et la feuille de présence. Ils sont signés de deux personnes du bureau.

Les décisions prises s'imposent à tous les adhérents, même les absents.

Compte tenu des distances géographiques, la participation par moyen de vidéoconférence aux réunions, assemblées et conseils est autorisée.

Vote : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Toutes les autres délibérations sont prises à main levée.

7.2 L'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion et les activités de l'Association ainsi que le rapport financier.

L'assemblée générale délibère sur les orientations et projets à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce sur les montants des cotisations annuelle et les divers tarifs d'activité.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

JK TK

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

7.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres de l'Association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

8.1 Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration.

8.1.1 Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et animer la vie de l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il peut agir en toutes circonstances au nom de l'Association et désigner un de ses membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il établit et gère la politique du partenariat.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

8.1.2 Mandat

Le Conseil d'administration est composé de 3 (trois) membres au moins et de 21 (vingt et un) membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 (deux) exercices sociaux. Les membres sont rééligibles.

Wd TK

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les mineurs de 16 ans ou plus sont éligibles au Conseil d'administration avec l'autorisation préalable des représentants légaux, mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil, peuvent être remboursés sur justificatif.

8.1.3 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit

- sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par exercice social ;
- si la réunion est demandée par le quart de ses membres.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chacun des membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion. Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Compte tenu des distances géographiques, la participation par moyen de vidéoconférence aux conseils est autorisée.

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres du conseil présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre du conseil est illimité.

La séance est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par la personne désignée par le Conseil d'administration.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre tenu au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

JK TK

8.2 Bureau

Le Conseil d'administration choisit pour 2 (deux) ans parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- un trésorier

Et si besoin :

- un secrétaire
- des co-présidents
- des adjoints

8.2.1 Rôle du bureau

Le rôle du Bureau est de préparer le Conseil d'administration et d'assurer la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président.

8.2.2 Mandat

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 (deux) exercices sociaux, et sont immédiatement rééligibles.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être membres du Bureau avec autorisation préalable des représentants légaux. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres du Bureau avec information des représentants légaux.

8.2.2 Fonctions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Le Président est le représentant légal de l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le Vice-président ou co-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Le président peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le Trésorier a pour mission de gérer, sous sa responsabilité, les finances et tenir la comptabilité de l'Association. Sous le contrôle du président, il encaisse les recettes et règle les dépenses. Il propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association pour le présenter à l'assemblée générale annuelle et à chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

TK

Le Secrétaire assure la correspondance de l'Association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

8.3 Instance dirigeante

Dans le cas de nombre insuffisant de membres dits actifs pour composer le collectif administratif, l'Association est administrée par un collectif de co-présidents.

8.3.1 Mandat de l'Instance dirigeante

Le collectif est élu pour un mandat de deux ans par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins de 2 membres actifs et d'au plus 5 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

8.2.2 Fonctions et pouvoirs respectifs de l'instance dirigeante

Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le collectif. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 9 : SECTORISATION

9.1 Sections et antennes

L'Association peut créer et fermer des sections et des antennes. Elles sont sous la responsabilité et le contrôle de l'Association. Ainsi, elles doivent rendre compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'Association, au Conseil d'administration ou au Bureau lorsqu'il le demande. Chaque section ou antenne peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Leur organisation interne et leur représentation dans les instances de l'Association sont traitées dans le Règlement intérieur.

Handwritten initials: JL TK

9.2 Commissions

L'Association peut former des commissions de travail et de réflexion. Elles sont placées sous l'autorité directe du Conseil d'administration. Ces commissions sont constituées par des bénévoles.

9.3 Représentation à l'international

L'Association peut être composée de bureaux de représentation ou de succursales et de filiales, qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'Association ou au Conseil d'Administration ou au Bureau lorsqu'il le demande. Leur organisation, les relations avec les instances dirigeantes de l'Association et le rôle du Responsable de succursale ou du Dirigeant de filiale sont traitées dans le Règlement intérieur. Les filiales possèdent la nationalité du pays d'implantation pour faciliter le développement sur place. Elle adopte une des structures juridiques en vigueur dans le pays concerné.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir et valider un règlement intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations ;
- de la participation aux frais éventuellement payés par l'Association ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des départements et des communes et leurs établissements publics ;
- des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs, matériels comme immatériels, qui peuvent appartenir à l'Association ;
- de la vente de produits de provenance diverse, de services ou de prestations fournies par l'Association ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Aucun membre de l'Association ne pourra être tenu personnellement responsable des dépenses et charges de l'Association.

La comptabilité de l'Association faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe est tenue conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : PARTENARIAT ET PRESTATAIRES EXTERNES

Afin de réaliser son objet et pérenniser ses projets, l'Association établit de divers modes de coopération et de partenariat avec des organismes publics et privés et se réserve la possibilité de faire appel aux prestataires extérieurs.

ML TK

ARTICLE 13 : INDEMNITES

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2020.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Bureau. Les propositions de modifications doivent être soumises au moins 15 (quinze) jours avant la réunion des membres décideurs. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration ou du Bureau présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. L'Assemblée Générale extraordinaire désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui seront les bénéficiaires de la dévolution de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Les biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité de l'Association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs membres de l'Association sont nommés, pour assurer les opérations de liquidation, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TK

ARTICLE 17 : TRIBUNAUX ET LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 18 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 : FORMALITES CONSTITUTIVES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août de la même année et par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 10 décembre 2019.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 11 décembre 2019 en deux exemplaires originaux.

Présidente

 - KONOVALOVA Tatiana

Directrice

 LEROY Nina